



Lundi 17 octobre 2022

Clément Bousquet



Le règlement budgétaire et financier

Ne pas confondre guide et règlement



PARTIE 1



L'importance du règlement budgétaire et financier (1)

- **Le règlement budgétaire et financier devient une obligation pour la collectivité (de + de 3 500 habitant) ou l'établissement qui adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 ;**
- **Quand ?**
- **Lors de l'année du vote de la première décision budgétaire sous nomenclature M57, ou avant.**

L'appropriation du règlement budgétaire et financier

- Le règlement budgétaire et financier ne doit pas être vu comme une simple « obligation » ;
- L'entité doit éviter un autre écueil : copier/coller des RBF qui existent déjà ;
- L'inspiration est possible, mais chaque entité a ses spécificités en termes d'organisations budgétaires et comptables.
- Arbitrer entre les informations qui doivent figurer dans le règlement et dans un guide qui n'a pas vocation à être délibéré par l'assemblée délibérante et a vocation à encourager les bonnes pratiques.

Les préconisations

Les informations qui doivent y figurer obligatoirement	Les informations qui peuvent figurer dans le règlement ou dans un guide
Le pourcentage des dépenses autorisées dans le cadre de la fongibilité des chapitres	Le calendrier budgétaire
Les règles de la gestion des AP/AE/CP (même pour les communes de moins de 3500 habitants si la commune adopte la M57 en AP/AE/CP)	La procédure du mandatement de la dépense avec la comptabilité d'engagement
Le vote du budget par fonction ou par nature	Le suivi des subventions d'investissements
Le régime des provisions (budgétaires et semi budgétaire)	



Les AP / CP

PARTIE 2



PROBLEMATIQUE

La tenue de la comptabilité des dépenses engagées vient se heurter à la règle de l'équilibre budgétaire.

- Une école coûte 10 M€ et elle est réalisée en 2 ans.

S'il n'existe pas de pluri annualité il est obligatoire d'inscrire

- 10 M€ de dépenses dès la première année dans le budget
- 10M€ de recettes d'investissement dans le budget.

Dans les faits:

- la dépense sera moindre la première année.
- Mobilisation de recettes de manière inutile. (notamment emprunt)

Définition juridique

« les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements »

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes »



Solution :

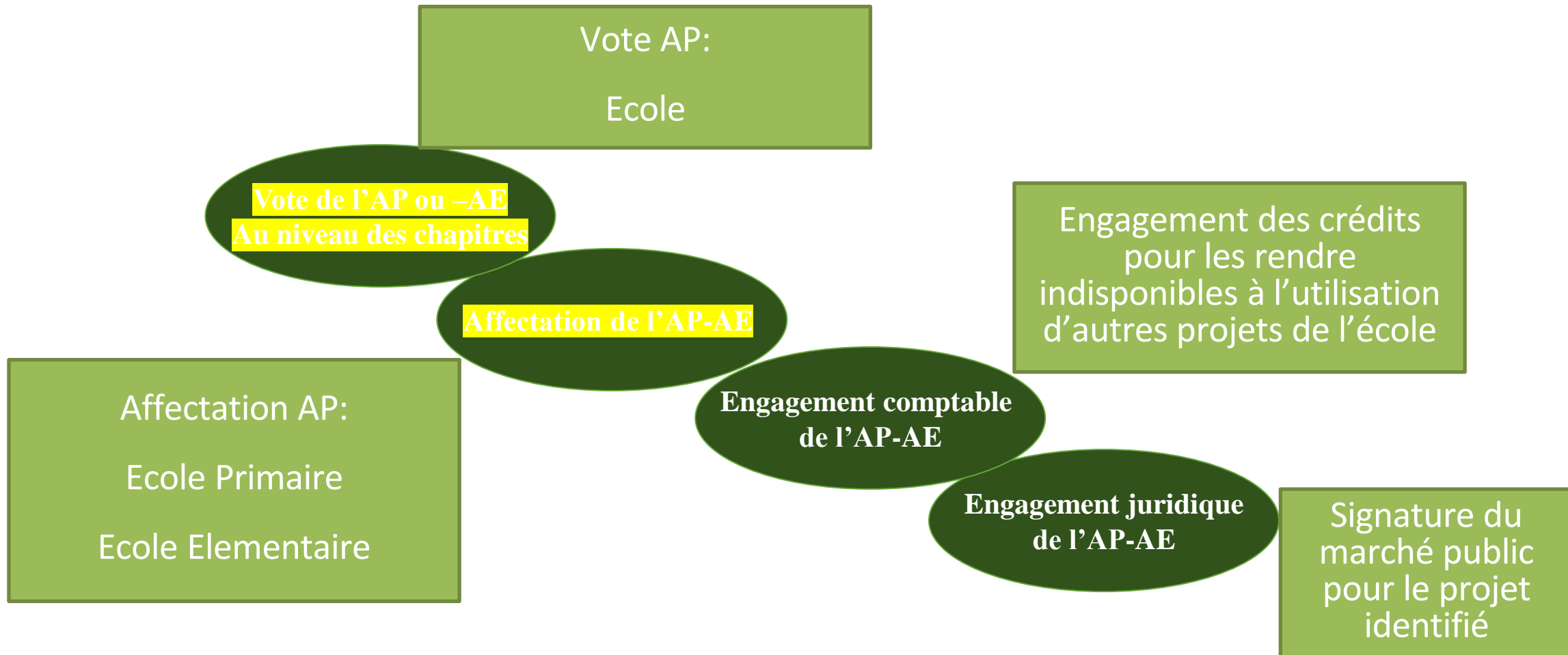
- **Distinguer l'engagement juridique prenant en compte la totalité du projet et l'engagement financier .**
- **Uniquement l'engagement financier de l'année du budget est traduit dans le budget**

Pour un marché d'un montant global de 10 M€ sur 2 ans, on aura les ouvertures de crédits suivantes

- **Année n**
- AP : 10 (engagement des dépenses correspondant à l'ensemble du marché, mais absence d'impact sur le budget)
- CP : 5 (correspondant au paiement de la 1ère tranche et nécessite d'être inscrit au budget)

- **Année n+1**
- AP : 0 (la dépense a été engagée dans sa totalité en n)
- CP : 5 (correspondant au paiement de la 2ème tranche et doit être inscrit au budget)

PROCEDURES





ARTICULATION AP/CP

Autorisation
d'engagemen
t

Autorisation de
programme

Permet d'engager
juridiquement la prestation
Pas d'impact budgétaire

Budget N

Crédit de
paiement N

Crédit de
paiement N+1

Crédit de
paiement N+2

Permet de payer la prestation
Des crédits de paiement doivent être prévus l'année de réalisation de la
dépense. Il y a un impact budgétaire



ARTICULATION AP/CP

Autorisation
d'engagemen
t

Autorisation de
programme

10 000

Permet d'engager
juridiquement la prestation
Pas d'impact budgétaire

Budget N

Crédit de
paiement N

5 000

Crédit de
paiement N+1

2 500

Crédit de
paiement N+2

2500

Permet de payer la prestation

Des crédits de paiement doivent être prévus l'année de réalisation de la
dépense. Il y a un impact budgétaire

Les principales différences M14/57 en AP/CP

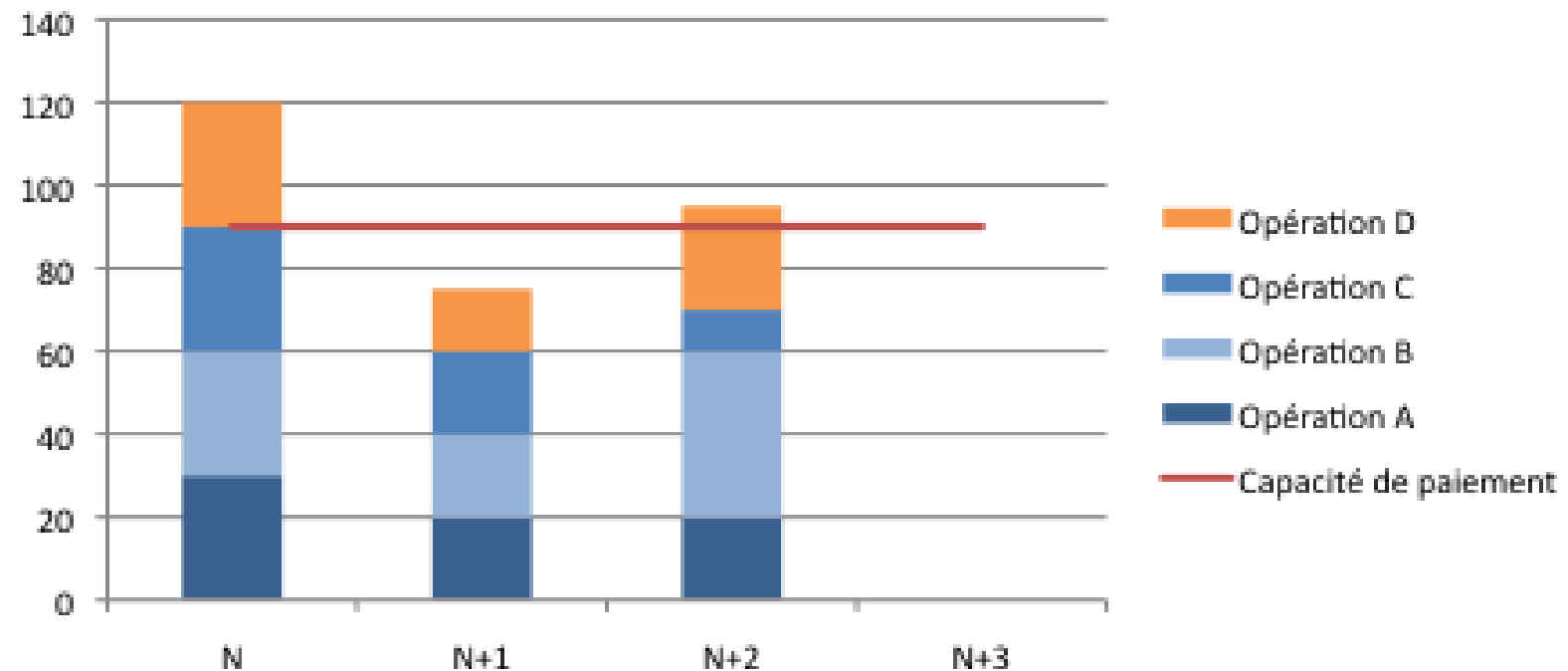
M14	M57
Non obligation de voter les AP/CP dans le cadre d'une délibération budgétaire	Obligation de voter les AP/CP dans le cadre d'une délibération budgétaire
Non obligation de règlement budgétaire et financier	Obligation de règlement budgétaire et financier
Une AP doit avoir un périmètre un chapitre budgétaire	Une AP peut avoir pour périmètre plusieurs chapitres budgétaires.
Non existence	Possibilité d'affectation de l'AP à différentes opérations

- La totalité des crédits de paiement prévus sur plusieurs exercices budgétaires est égale au montant de l'autorisation de programme ou d'engagement.
- Les autorisations d'engagement permettent à la collectivité de s'engager juridiquement dans une réalisation.
- Les crédits de paiement permettent de payer le prestataire.
- Les crédits de paiement doivent être inscrits au budget. Ils impactent l'équilibre budgétaire de la collectivité.
- Les autorisations de programmes et d'engagements font l'objet d'un débat spécifique et n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire.



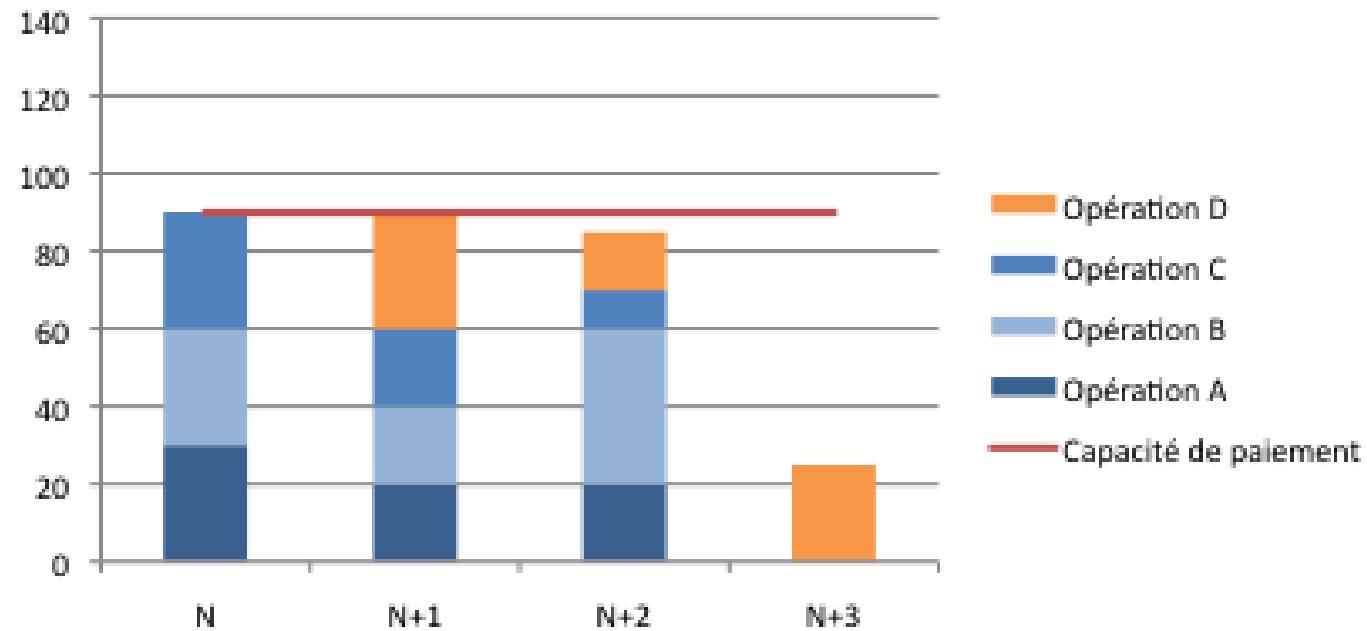
	N	N+1	N+2
Opération A	30	20	20
Opération B	30	20	40
Opération C	30	20	10
Opération D	30	15	25
Besoin de CP	120	75	95
Capacité de paiement	90	90	90
Impasse budgétaire	-30	15	-5

Lien entre le besoin en crédit de paiement et la capacité de paiement



	N	N+1	N+2
Opération A	30	20	20
Opération B	30	20	40
Opération C	30	20	10
Opération D		30	15
Besoin de CP	90	90	85
Capacité de paiement	90	90	90
Impasse budgétaire	0	0	5

Lien entre le besoin en crédit de paiement et la capacité de paiement



- Les crédits de paiement impactent directement le budget de la collectivité locale.
- Les crédits de paiement doivent être compatibles avec la capacité d'investissement de la métropole .
- La programmation des crédits de paiement pour les prochaines années est donc nécessaire pour éviter toute dérive budgétaire



La M57 : comment s'y préparer

Calendrier cible

Pré requis

Date

Définir le périmètre des budgets concernées (budgets annexes, CCAS, Caisse des écoles)

1^{er} semestre 2022

Délibération pour mie en œuvre du droit d'option avec avis du comptable public

2eme semestre 2022

Règlement budgétaire et financier

2eme semestre 2022

Délibération sur la durée des amortissements

2eme semestre 2022

Travail sur le logiciel financier ainsi que les logiciels de gestion de paye pour vérifier les imputations comptables

2eme semestre 2022

Travailler sur la transposition des comptes en nature et également en fonction.

Apurement du compte 1069

Les autres démarches non obligatoire dans le cadre du passage en M57 mais qui vont vous aider à fiabiliser votre comptabilité.

Faire un point sur les immobilisations qui font l'objet ou non d'amortissement

Faire un point sur les immobilisations qui font l'objet d'une mise à disposition à un partenaire privé ou à une intercommunalité

Analyser le niveau des créances impayées et si les risques financiers de la collectivité sont provisionnés

Vérifier les montants qui sont inscrits au compte 23 de la collectivité. Le compte 23 ne doit suivre que les travaux non encore terminés

Réfléchir à une fiabilisation de la comptabilité analytique (TEOM, Petite Enfance, France Service)

Travailler sur sa programmation des futures dépenses de fonctionnement et d'investissement



CBG TERRITOIRES

AGENCE PARIS

67 rue championnet , 75018 PARIS

AGENCE SUD DE FRANCE

22 avenue des comtes d'Armagnac 12100 CREISSELS MILLAU

COURRIEL/TEL

courriel: contact@cbgterritoires.com

Tel: 01 71 26 61 30

VOTRE CONTACT :

Clément BOUSQUET

Consultant, fondateur du cabinet

contact@cbgterritoires.com

Tel: 06 79 32 64 65

